

R GLEMENT RM09-2023
R GLEMENT RELATIF   LA CR ATION D'UN COMIT 
CONSULTATIF DE TOPONYMIE (CCT)

2023-11-193

ADOPTION DU R GLEMENT RM09-2023 RELATIF   LA CR ATION
D'UN COMIT  CONSULTATIF DE TOPONYMIE (CCT)

ATTENDU QUE le conseil d sire cr er une politique de toponymie pour sur territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  d mment donn  lors de la s ance ordinaire du 3 octobre 2023;

ATTENDU QU'une copie dudit r glement a  t  transmise   tous les membres du conseil qui mentionnent l'avoir lu et renoncent   ladite lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM09-2023 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT RELATIF   LA CR ATION D'UN COMIT  CONSULTATIF DE TOPONYMIE (CCT)**, soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t , ce qui suit :

ARTICLE 1

NOM DU COMIT 

Un comit  consultatif permanent est cr   sous le nom de « Comit  CONSULTATIF de toponymie» (ci-apr s le « Comit  »).

ARTICLE 2

MANDAT

  la demande du conseil municipal de la Ville de Richelieu, les responsabilit s du Comit  sont de :

- a) Sugg rer des noms  vocateurs et significatifs pour les voies de communication et les autres lieux d'int r t public ;
- b)  valuer les propositions de nouveaux noms ;
- c) Constituer une banque de noms pour de futures d signations ;
- d) Transmettre au conseil municipal toute recommandation pertinente relative   la mise en valeur d' l ments de toponymie ;
- e) S'assurer de la conformit  des noms aux crit res de choix et aux r gles d' criture de la Commission de toponymie du Qu bec (la « Commission ») ;
- f) Pr parer les dossiers pour l'officialisation des nouveaux noms par la Commission ;
- g) Documenter l'origine et la signification des toponymes ;
- h) Pr parer des notes toponymiques pour les panneaux de signalisation ;
- i) S'inspirer des travaux de la Commission et s'inspirer de ses travaux.

ARTICLE 3

COMPOSITION ET NOMINATION

Le Comit  est compos  de cinq (5) membres :

- Trois (3)  lus ;

- Deux (2) citoyens, préférablement ayant une expertise en toponymie ou dans des domaines qui y sont reliés (par exemple, histoire, géographie, linguistique, patrimoine, enseignement, etc.).

Les membres du Comité ainsi que son président seront nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 **DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée jusqu'au 31 décembre suivant la date de leur nomination.

La durée du mandat des membres résidents se termine le 31 décembre de l'année paire suivant la nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 5 **QUORUM**

Le quorum est fixé à trois (3) membres, dont obligatoirement un (1) élu.

ARTICLE 6 **PERSONNES-RESSOURCES**

Le conseil municipal adjoint la directrice générale au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource et secrétaire du CCT.

Le secrétaire du Comité n'a pas droit de vote.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 7 **DATE, HEURE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le Comité se réunit au besoin, à l'heure et au jour qui sera déterminé par le président du Comité.

ARTICLE 8 **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité peut adopter les règles de régie internes afin d'assurer le bon fonctionnement de ses travaux et les fins du présent règlement.

ARTICLE 9 **AVIS ET RECOMMANDATIONS**

Les avis et recommandations du Comité sont motivés et transmis au conseil municipal sous forme de procès-verbal.

Tout avis ou recommandation doit être adopté à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président du Comité dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 10 **HUIS CLOS**

Les délibérations du Comité se déroulent à huis clos.

ARTICLE 11
FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tous frais de déplacement tels que repas, hébergement et transport pour les membres autres que les élus municipaux doivent au préalable avoir été autorisés par le conseil municipal. Leurs frais de déplacement sont assujettis aux mêmes règles stipulées au règlement municipal relatif aux frais de déplacement des employés municipaux et des élus municipaux présentement en vigueur. Les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 12
AUTRE BUDGET

S'il y a lieu le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 13
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 3 octobre 2023
Adopté le 8 novembre 2023
Affiché le 9 novembre 2023